



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement
de la commune de Pont-de-Poitte (Jura)**

n°BFC-2018-1778

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1778 reçue le 02/08/2018, portée par la commune de Pont-de-Poitte (39), portant sur son projet de révision de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30/08/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pont-de-Poitte (39) qui comptait 652 habitants et 447 logements en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un assainissement collectif (STEP type « boues activées » d'une capacité nominale de 2500 équivalents habitants (EH) – charge entrante maximale de 1 609 EH en 2016), qui malgré les capacités affichées, rencontre des surcharges en temps de pluies ;
- le réseau de collecte est majoritairement unitaire (59%) ; seuls 13 logements et une partie de la zone d'activités ne sont pas raccordés au réseau ;
- la communauté de communes du Pays des Lacs assure le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; l'état des lieux des installations (réalisé en 2013 et 2014) fait état de 12 systèmes non conformes sans risque de danger pour l'environnement, d'un système conforme et de 9 non visités ;
- la commune dispose d'un PLU approuvé le 30/09/2016 ; un PLUi¹ est en cours d'élaboration, porté par la communauté de communes du Pays des Lacs;
-

¹ Plan local d'urbanisme intercommunal

Considérant que la révision du zonage d'assainissement fait suite à une étude « diagnostic » de l'assainissement réalisée en 2017 et 2018 ;

Considérant que la commune prévoit un programme de travaux ayant pour objet de réduire l'entrée des eaux parasites dans le réseau par mise en séparatif de celui-ci ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à mettre en concordance le zonage d'assainissement, datant de 2002, avec celui du PLU qui prévoit le raccordement des nouvelles habitations au réseau collectif et la gestion des eaux de pluies à la parcelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, notamment sur le captage de Mesnois, dont le périmètre de protection éloigné intercepte le nord de la commune, le secteur étant majoritairement en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides diagnostiquées lors des inventaires réalisés lors de l'élaboration du PLU ni sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses et friches de Sous les Côtes et En Condamine » une ZNIEFF de type II « la Combe d'Ain »);

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Pont-de-Poitte (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON